



La Diaspora orthodoxe

IV^e Conférence panorthodoxe préconciliaire

Chambésy, 6-12 juin 2009

La Diaspora orthodoxe

Décision

Convoquée par Sa Sainteté le patriarche œcuménique Bartholomaïos, avec le consensus de Leurs Béatitudes les primats des très saintes Eglises orthodoxes exprimé au cours de leur Sommet au Phanar en octobre 2008, la IV^e Conférence panorthodoxe préconciliaire s'est réunie au Centre orthodoxe du Patriarcat œcuménique à Chambésy, du 6 au 12 juin 2009, sous la présidence de Son Eminence le métropolite Jean de Pergame, délégué du Patriarcat œcuménique.

Cette Conférence, à laquelle toutes les très saintes Eglises orthodoxes autocéphales ont été invitées et se sont fait représenter, a examiné la question de l'organisation canonique de la Diaspora orthodoxe.

Conformément à l'article 16 du Règlement des Conférences panorthodoxes préconciliaires, elle a discuté les documents afférents élaborés en 1990 et 1993 par la Commission interorthodoxe

préparatoire et soumis à elle, documents qu'elle a modifiés et approuvés comme suit :

1.
 - a) Il a été constaté que toutes les très saintes Eglises orthodoxes ont la volonté unanime que le problème de la Diaspora orthodoxe soit résolu le plus rapidement possible et que celle-ci soit organisée conformément à l'ecclésiologie orthodoxe, et à la tradition et la praxis canoniques de l'Eglise orthodoxe.
 - b) Il a été aussi constaté que durant la présente phase il n'est pas possible, pour des raisons historiques et pastorales, de passer immédiatement à l'ordre canonique strict de l'Eglise sur cette question, c'est-à-dire qu'il y ait un seul évêque dans un même lieu. Pour cette raison, elle est arrivée à la conclusion de proposer la création d'une situation transitoire qui préparera le terrain pour une solution strictement canonique du problème, sur la base des principes et des directives définis ci-dessous. Cette préparation ne devra pas excéder la date de convocation du futur saint et grand Concile de l'Eglise orthodoxe, de sorte que celui-ci puisse procéder à une solution canonique du problème.
2.
 - a) La présente Conférence propose que, pour la période transitoire où la solution canonique de la question sera préparée, soient créées (ou établies) dans chacune des régions définies ci-dessous des « Assemblées Episcopales » réunissant tous les évêques reconnus canoniques de cette région, qui continueront à être soumis aux mêmes juridictions canoniques qu'aujourd'hui.
 - b) Ces assemblées seront composées de tous les évêques de chaque région, qui se trouvent en communion canonique avec toutes les très saintes Eglises orthodoxes et seront présidées par le premier parmi les prélats relevant de l'Eglise de Constantinople et, en l'absence de celui-ci, conformément à l'ordre des diptyques. Elles auront un Comité exécutif formé des premiers hiérarques des diverses juridictions canoniques existant dans la région.
 - c) Ces Assemblées épiscopales auront pour travail et responsabilité de veiller à manifester l'unité de l'Orthodoxie et à développer une action commune de tous les orthodoxes de chaque région pour remédier aux besoins pastoraux des orthodoxes vivant dans la région, représenter en commun tous les orthodoxes vis-à-vis des autres confessions et l'ensemble de la société de la région, cultiver les lettres théologiques et l'éducation ecclésiastique, etc. Les décisions à ces sujets seront prises à l'unanimité des Eglises

représentées dans l'assemblée de la région.

3. Les régions dans lesquelles des assemblées épiscopales seront créées, dans une première étape, sont définies comme suit :

i. Amérique du Nord et Amérique Centrale.

ii. Amérique du Sud.

iii. Australie, Nouvelle Zélande et Océanie.

iv. Grande Bretagne et Irlande.

v. France.

vi. Belgique, Hollande et Luxembourg.

vii. Autriche.

viii. Italie et Malte.

ix. Suisse et Lichtenstein.

x. Allemagne.

xi. Pays scandinaves (hormis la Finlande).

xii. Espagne et Portugal.

Les évêques de la Diaspora, qui résident dans la Diaspora et ont des paroisses dans plusieurs régions, seront aussi membres des assemblées épiscopales de ces régions.

4. Ces assemblées, qui sont constituées sur décision de la présente Conférence, sont chargées de compléter les détails du règlement de leur fonctionnement approuvé par elle (la Conférence) et appliquer celui-ci le plus rapidement possible et, certainement avant la convocation du saint et grand Concile.

5. Les Assemblées épiscopales ne privent pas leurs évêques membres des compétences de caractère administratif et canonique, ni ne limitent les droits de ceux-ci dans la Diaspora. Les Assemblées épiscopales visent à dégager la position commune de l'Église orthodoxe sur diverses questions. Cela

n'empêche nullement les évêques membres, qui continuent de rendre compte à leurs propres Églises, d'exprimer les opinions de leurs Églises devant le monde extérieur.

6. Les présidents des Assemblées épiscopales convoquent et président toutes les réunions communes des évêques de leur région (liturgiques, pastorales, administratives, etc.). Quant aux questions d'intérêt commun qui, sur décision de l'Assemblée épiscopale, nécessitent d'être examinées à l'échelon panorthodoxe, le président de celle-ci se réfère au Patriarche œcuménique pour que suite soit donnée selon la pratique panorthodoxe en vigueur.

7. Les Églises orthodoxes s'engagent à ne pas procéder à des actes pouvant entraver le processus susmentionné destiné à régler de façon canonique la question de la Diaspora et feront tout leur possible pour faciliter le travail des Assemblées épiscopales et pour rétablir la normalité de l'ordre canonique dans la Diaspora.

Source: <https://mospat.ru/fr/news/49824/>